



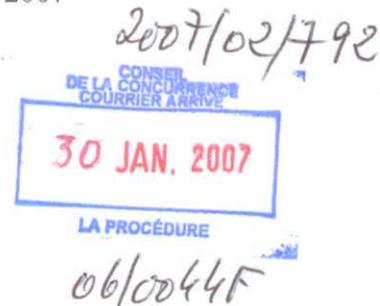
Meffre & Grall
AVOCATS

Conseil de la Concurrence
Madame Vannina Correa de Sampaio
11, rue de l'Echelle
75001 Paris

Paris, le 26 janvier 2007

Egalement par courrier électronique

Affaire : Rogé Cavallès / Conseil de la concurrence
N/Réf. : 0602301 – JCG/cjp
V/Réf : **Affaire 06/0044F**
Marchés des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle



Madame la Rapporteur,

Suite à l'audience du 24 janvier, au cours de laquelle ont été envisagés les engagements pris par les différentes sociétés visées par l'affaire ci-dessus référencée, je vous précise que l'article 3 de l'avenant à la charte de distribution agréée des produits Rogé Cavallès sur internet sera modifié, ainsi qu'il suit :

*« Compte tenu de l'importance de la qualité du conseil aux consommateurs garantissant ainsi la qualité du service, le **DISTRIBUTEUR AGREE**, devra mettre à la disposition de sa clientèle se connectant à son site Internet, une personne spécialement qualifiée par sa formation pour les fonctions de conseil aux consommateurs et de liaison/partenariat avec la société **Rogé Cavallès**.*

Cette personne devra être en mesure de donner par téléphone ou par voie de courrier électronique, des informations précises sur les produits Rogé Cavallès, dans un délai de 24 heures si cette demande intervient un jour ouvrable à compter de l'heure de la demande et de 36 heures si cette demande intervient un dimanche ou un jour férié.

*La personne chargée de répondre aux questions posées par les consommateurs devra posséder les compétences techniques suffisantes pour les conseiller utilement et répondre efficacement aux attentes des consommateurs, eu égard notamment à l'usage qu'ils souhaitent faire des produits **Rogé Cavallès**.*

Membre d'Antitrust Alliance, réseau européen d'avocats en droit de la concurrence
Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Suède, Suisse

Société Civile Professionnelle d'Avocats au barreau de Paris
156, Boulevard Haussmann – 75008 Paris – Tél +33(0).1.53.57.31.70 – Fax +33(0)1.47.20.90.40 – Palais P 40

mg@mgavocats.fr - www.mgavocats.fr

Siret : 41797693300016 – TVA FR 74417976933

9

La personne visée ci-dessus devra actualiser ses connaissances au fur à mesure de l'évolution de la réglementation applicable aux produits Rogé Cavallès et être parfaitement informée des nouveaux produits mis sur le marché par la société Rogé Cavallès, ainsi que de tout événement affectant la commercialisation desdits produits, afin d'informer en temps réel et ce, sous réserves des dispositions qui précèdent, les clients de son site Internet. Il s'agit là d'une obligation déterminante qui présente un caractère substantiel pour la société Rogé Cavallès, sans laquelle cette dernière ne se serait pas engagée. ».

Les modifications ainsi apportées à l'article 3, alinéa 2, de l'avenant à la charte de distribution agréée des produits Rogé Cavallès sur internet vont dans le sens souhaité par le Conseil de la concurrence, lors de sa séance du 24 janvier.

S'agissant de l'ouverture d'une boutique virtuelle sur une plateforme de vente en ligne, telle que, à titre d'exemple, la plateforme de vente « Priceminister » exploitée par la société Babelstore, la société Rogé Cavallès, si elle n'y est pas fondamentalement opposée, dans son principe, ne peut, en aucune mesure, supporter les risques liés à l'ouverture et à l'exploitation d'une boutique virtuelle sur une quelconque plateforme de vente en ligne qui ne respecterait pas l'intégralité et ce, strictement, des dispositions figurant dans sa charte de distribution agréée, complétée de son avenant internet.

Elle entend, en effet, rappeler que ces dispositions doivent être fidèlement respectées par l'ensemble de ses distributeurs agréés et qu'il ne s'agit donc pas, pour elle, de créer une quelconque distorsion de concurrence, dans la distribution de ses produits entre les distributeurs agréés qui exploitent un point de vente physique, ceux qui exploitent un point de vente physique et un site de vente en ligne, d'une part, et les distributeurs agréés qui souhaiteraient créer une boutique virtuelle sur une plateforme dédiée à la vente en ligne, d'autre part.

Dès lors, toute création et exploitation via une plateforme de vente en ligne d'une boutique virtuelle ne peut être que subordonnée au strict respect des dispositions figurant dans la charte de distribution agréée des produits Rogé Cavallès, charte complétée par son avenant internet, en premier lieu, et à la communication par la société qui exploite la plateforme de vente en ligne, telle que, à titre d'exemple, la société Babelstore, s'agissant de la plateforme de vente en ligne « Priceminister », de la communication des coordonnées complètes du distributeur agréé qui souhaite créer une telle boutique virtuelle et ce, dès avant la mise en ligne sur ladite plateforme de la boutique virtuelle, en second lieu.

Il est bien entendu, en effet, que la distribution des produits en cause au travers d'un réseau de distribution sélective, et la nature même des produits cosmétiques qui justifie le recours à un telle forme de distribution, ne peuvent permettre à des distributeurs agréés qui souhaiteraient créer une boutique virtuelle de s'exonérer de l'ensemble des dispositions figurant dans la charte de distribution agréée des produits Rogé Cavallès

d'une part, et de faire courir, d'autre part, un quelconque risque à ce fabricant, s'agissant de la vente de produits cosmétiques.

En outre, la société Rogé Cavallès souhaite préciser que le nom de la plateforme de vente ne doit en aucune manière revêtir un quelconque caractère dépréciatif de la marque Rogé Cavallès, s'agissant d'une marque notoirement connue dans le domaine des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et ce, depuis de très nombreuses années.

C'est pourquoi l'avenant internet à la charte de distribution agréée des produits Rogé Cavallès pourrait être modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

1.1 - Le distributeur souhaitant présenter et/ou commercialiser sur Internet les produits Rogé Cavallès doit en informer préalablement la société Rogé Cavallès SAS et obtenir son accord par écrit.

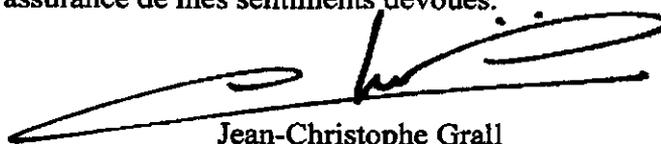
1.2 - Le distributeur souhaitant présenter et/ou commercialiser les produits Rogé Cavallès dans une boutique virtuelle créée sur une plateforme de vente en ligne devra respecter l'intégralité des dispositions visées dans la charte de distribution agréée et son avenant internet, et à ce titre, en informer préalablement la société Rogé Cavallès SAS afin d'obtenir son accord écrit, étant ici précisé que, d'une part, le distributeur autorise expressément la société exploitant la plateforme de vente en ligne à communiquer si nécessaire, et à première demande de la société Rogé Cavallès, toute information concernant l'identité précise de l'entité juridique exploitant la boutique virtuelle, et que, d'autre part, il s'interdit de créer une telle boutique virtuelle sur une plateforme de vente dont le nom, la dénomination, le logo, et d'une manière plus générale, le signe distinctif, serait de nature à déprécier l'image de marque des produits Rogé Cavallès, d'autre part. »

* * *

Tels sont les engagements pris par la société Rogé Cavallès à la suite de la séance du Conseil de la concurrence du 24 janvier 2007.

Je reste à votre entière disposition pour m'entretenir de la présente et des engagements ainsi souscrits par la société Rogé Cavallès et, dans l'attente de vous lire ou de vous entendre,

Je prie de croire, Madame la Rapporteuse, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



Jean-Christophe Grall
Avocat à la Cour

CHARTRE DE DISTRIBUTEUR AGREE ROGE CAVAILLES

Entre :

La société Rogé Cavallès S.A.S., Société Anonyme Simplifiée, au Capital de 800.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 418 073 383, dont le siège est situé : Le Doublon, 11 Avenue Dubonnet, 92407 Courbevoie Cedex

Représenté(e) par _____, en sa qualité de _____,

Ci-après dénommée la « société Rogé Cavallès S.A.S. »

Et

La société _____, Société _____, au Capital de _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, dont le siège est situé : _____

Représentée par _____, en qualité de _____,

Ci-après dénommé le « DISTRIBUTEUR AGRÉÉ »

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société Rogé Cavallès S.A.S. fabrique et / ou commercialise une gamme de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 janvier 1988 a jugé que la distribution de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle - non soumis à AMM - ne pouvait être réservée aux pharmaciens d'officine.

La présente Charte a pour but de définir les droits et obligations de chacune des parties au présent contrat et notamment les obligations que la société Rogé Cavallès S.A.S. entend voir respecter par les distributeurs désireux de vendre ses produits.

* * *

Article préliminaire

Les Conditions Générales de Vente de la société Rogé Cavallès S.A.S figurent en **annexe n° 1** au présent contrat et en font partie intégrante, ce que reconnaît et accepte le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ, après en avoir pris connaissance.

En cas de modification de celles-ci, les nouvelles conditions générales de vente viendront se substituer de plein droit à celles figurant sous l'**annexe n° 1** précitée et trouveront application à compter de leur date de communication.

Article 1

Les produits commercialisés par la société Rogé Cavallès S.A.S. sont des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle de qualité, ayant nécessité des investissements importants en termes de recherche et de développement et d'investissement marketing.

Il est donc essentiel que les produits commercialisés par la société Rogé Cavallès S.A.S. soient distribués dans des conditions qualitatives permettant, d'une part, de valoriser leurs qualités intrinsèques et préserver leur image de marque et, d'autre part, de fournir aux utilisateurs les conseils nécessaires à un choix adapté et une utilisation optimale des produits **ROGE CAVAILLES**.

Le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** reconnaît que les produits commercialisés par la société Rogé Cavallès S.A.S. justifient que leur distribution réponde à des impératifs particuliers. Il est notamment conscient de ce que la nature de certains de ces produits impose la présence sur le point de vente de personnes spécialement qualifiées par leur formation pour les fonctions de conseil au consommateur et de liaison / partenariat avec le fabricant.

Article 2

Pour se conformer à la politique commerciale librement déterminée par société Rogé Cavallès S.A.S., le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** prend l'engagement de veiller avec un soin particulier au respect des obligations ci-dessous décrites.

Elles sont en effet indispensables à la nécessaire préservation d'une distribution qualitative et protectrice des intérêts des consommateurs, des produits commercialisés par la société Rogé Cavallès S.A.S..

Article 3

Les produits **ROGE CAVAILLES** seront proposés au public dans un espace dont l'agencement, la décoration et la situation dans le magasin lui conféreront un standing et une ambiance compatibles avec leur nature et les exigences de leur commercialisation.

En outre, de telle sorte à parfaire l'obligation d'information de la société Rogé Cavallès S.A.S. issue de la directive n° 2003/15/CE du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, la composition des produits devra être aisément consultable par les utilisateurs.

Article 4

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ devra disposer en permanence d'une personne à même de fournir un conseil complet et éclairé aux utilisateurs sur les conditions optimales d'utilisation des produits ROGE CAVAILLES.

La qualité de l'accueil et le contact avec la clientèle étant indissociables des autres éléments de présentation des produits ROGE CAVAILLES, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ veillera à ce que ceux-ci soient caractérisés par une grande disponibilité du personnel de vente et une constante courtoisie à l'égard de la clientèle.

Les personnes qualifiées chargées d'apporter un conseil avisé et actuel aux utilisateurs auront une bonne connaissance de l'ensemble des produits et de leurs spécialités. Elles veilleront par leurs conseils de prescription et d'utilisation à garantir la sécurité des consommateurs.

Elles assureront spontanément le retour de l'information vers la société Rogé Cavallès S.A.S.. Elles seront à même de travailler en partenariat avec les représentants de la société Rogé Cavallès S.A.S. et de les rencontrer régulièrement.

Article 5

Toute demande d'agrément fera l'objet d'un contrôle du respect des obligations visées ci-dessus. L'agrément du DISTRIBUTEUR AGRÉÉ lui est strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucun transfert ou cession, total ou partiel, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la société Rogé Cavallès S.A.S..

Sous réserve de l'accomplissement préalable des obligations définies aux articles précédents, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ pourra obtenir livraison des produits ROGE CAVAILLES, figurant sur le tarif en vigueur au jour de la commande.

Afin d'assurer l'étanchéité du réseau de distribution sélective ainsi mis en place, de préserver l'image de marque des produits ROGE CAVAILLES, de mieux répondre aux attentes de la clientèle et de préserver la sécurité des utilisateurs, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de la société Rogé Cavallès S.A.S.. Il s'interdit toute autre source d'approvisionnement, sauf, bien entendu, à ce que cet approvisionnement soit réalisé auprès d'un autre distributeur agréé pour revendre les produits ROGE CAVAILLES.

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ s'engage à ne revendre les produits ROGE CAVAILLES que dans leurs seuls présentation et conditionnement d'origine. Il n'offrira ainsi à la clientèle que des produits dans leur emballage d'origine.

Il s'engage en outre à ne revendre les produits ROGE CAVAILLES que dans son magasin, à l'exclusion de tous autres lieux de vente qui n'auraient pas fait l'objet d'un agrément préalable de la part de la société Rogé Cavallès S.A.S..

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ devra détenir en permanence plusieurs références relevant des différentes gammes "ROGE CAVAILLES" produits de toilette, de soin et d'hygiène corporelle. Afin de promouvoir l'image de marque de la société Rogé Cavailès S.A.S. et des produits qu'elle commercialise, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ devra ainsi détenir, en permanence, dans son magasin, un stock de produits lui permettant de proposer une large sélection à sa clientèle, susceptible de lui offrir un choix étendu et diversifié de produits et de répondre à sa demande.

Article 6

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ s'engage à s'abstenir de toute action publicitaire, promotionnelle ou autre, de nature à modifier l'image de marque des produits ROGE CAVAILLES, et qui n'aurait pas obtenu l'accord préalable et écrit de la société Rogé Cavailès S.A.S..

À ce titre, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ ne pourra effectuer aucune publicité de quelque nature que ce soit reproduisant ou citant la marque des produits ROGE CAVAILLES, son logo, le nom des produits ou l'un des produits eux-mêmes, sans l'accord préalable et écrit de la société Rogé Cavailès S.A.S..

En tout état de cause, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ s'interdit formellement toutes méthodes de publicité ou de promotion des ventes mensongères ou déloyales, non conformes aux usages, ou qui pourraient être préjudiciables, à quelque titre que ce soit, à la société Rogé Cavailès S.A.S. ou à d'autres distributeurs agréés pour revendre les produits ROGE CAVAILLES ou, de manière plus générale, à l'image de marque des produits ROGE CAVAILLES.

Il s'abstiendra à ce titre de pratiquer tout prix discount, braderies ou pratiques analogues de nature à dévaloriser les produits ROGE CAVAILLES.

Il s'abstiendra de toute action susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la marque des produits ROGE CAVAILLES, et de manière plus générale au bon développement du réseau de distribution sélective Rogé Cavailès.

Article 7

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ laissera libre accès au magasin et à l'espace visé à l'article 3 à tout représentant de la société Rogé Cavailès S.A.S. afin de constater, à tout moment, le respect des obligations nées de la présente Charte.

Article 8

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ s'interdit de revendre les produits ROGE CAVAILLES à toute autre personne que l'utilisateur final. Il pourra néanmoins revendre les produits à

un autre distributeur agréé après s'être préalablement assuré auprès de la société Rogé Cavallès S.A.S. de sa qualité de distributeur agréé.

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ s'interdit en conséquence de revendre les produits ROGE CAVAILLES sous quelque forme que ce soit à toute collectivité, tout grossiste, tout négociant français ou étranger, tout détaillant non agréé, toute centrale ou tout groupement d'achat.

Article 9

En cas de violation de l'une quelconque des obligations faites au DISTRIBUTEUR AGRÉÉ par la présente Charte, et notamment de celles définies aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ perdra son agrément un (1) mois après la réception d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec AR, restée sans effet d'avoir à se conformer à ses obligations et ce, sans préjudice du droit pour la société Rogé Cavallès S.A.S. d'introduire toute procédure judiciaire aux fins de paiement de dommages et intérêts.

Il devra cesser immédiatement la vente des produits ROGE CAVAILLES et, de manière générale, directement ou indirectement, toute utilisation de la marque « *ROGÉ CAVAILLES* » et donc cesser d'utiliser sous quelque forme que ce soit tous éléments visuels reproduisant ou identifiant la marque « *ROGÉ CAVAILLES* » ou les produits ROGE CAVAILLES. En conséquence, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ déposera et détruira toute PLV ainsi que tout matériel ou élément reproduisant la marque « *ROGÉ CAVAILLES* », à moins que la société Rogé Cavallès S.A.S. ne lui en demande restitution.

En cas de violation de l'obligation visée au paragraphe précédent, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ sera de plein droit redevable à l'égard de la société Rogé Cavallès SAS d'une somme forfaitaire et non réductible de 1.500 Euros par jour de retard, les présentes dispositions étant stipulées à titre de clause pénale.

L'éventuel stock résiduel de produits ROGE CAVAILLES à la date de prise d'effet de la cessation du présent contrat pourra être repris par la société Rogé Cavallès S.A.S. Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ ne pourra s'y opposer. Le stock sera repris au prix de facturation initial, toutes réductions de prix déduites, ainsi que sous déduction des frais de retour éventuels, en parfait état et dans leurs emballages d'origine.

Article 10

La présente convention prend effet le _____ pour une durée expirant le 31 décembre de l'année civile en cours à la date de signature de la présente convention.

Elle se renouvellera ensuite par année civile et par tacite reconduction, sauf à ce que l'une des parties aux présentes ne souhaite pas que le présent contrat ne se renouvelle, auquel cas elle devra en informer l'autre partie au plus tard trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours, par lettre recommandée avec AR.

Article 11

A défaut de respect de l'une quelconque des clauses du présent contrat, la société Rogé Cavallès S.A.S. pourra le considérer comme résilié de plein droit, un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter, signifiée par lettre recommandée avec AR, restée sans effet, ceci sans préjudice du droit pour la société Rogé Cavallès S.A.S. d'introduire toute procédure judiciaire aux fins de paiement de dommages et intérêts.

Article 12

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat.

A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre et ce, y compris en cas de demandes incidentes ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour l'exécution du présent contrat et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête des présentes.

LISTES DES ANNEXES

Annexe 1 - Conditions Générales de Vente de la société Rogé Cavallès S.A.S.

Fait en double exemplaire,

A _____

Le _____

Pour la société Rogé Cavallès S.A.S.
Monsieur ou Madame

Pour le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ
Monsieur ou Madame



AVENANT A LA CHARTE DE DISTRIBUTEUR AGREE ROGE CAVAILLES DISTRIBUTION DES PRODUITS ROGE CAVAILLES SUR INTERNET

PREAMBULE

La société Rogé Cavailles S.A.S. fabrique et/ou commercialise une gamme de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

La vente des produits **ROGE CAVAILLES** est réalisée par l'intermédiaire d'un réseau de distributeurs agréés qui doivent respecter les obligations que la société Rogé Cavailles S.A.S. a définies dans une « *Charte de distributeur agréé* » qui a été acceptée par chacun des distributeurs concernés.

Le présent avenant a pour objet de définir les critères d'agrément des distributeurs souhaitant commercialiser les produits **ROGE CAVAILLES** sur Internet, afin que soient respectées les conditions de mise en valeur des produits, la qualité des conseils fournis au consommateur et la garantie d'un service approprié à la commercialisation des produits **ROGE CAVAILLES**.

* * *

Le présent avenant ne se substitue pas à la « *Charte de distributeur agréé* » mais complète celle-ci en ce qui concerne précisément la vente de produits **ROGE CAVAILLES** sur Internet. Toute commercialisation de produits **ROGE CAVAILLES** sur Internet est donc subordonnée à la signature préalable par le **DISTRIBUTEUR AGREE** du présent avenant.

* * *

ARTICLE 1

1.1. - Le distributeur souhaitant présenter et/ou commercialiser sur Internet les produits **ROGE CAVAILLES** doit en informer préalablement la société Rogé Cavailles S.A.S. et obtenir son accord par écrit.

1.2 - Le distributeur souhaitant présenter et/ou commercialiser les produits Rogé Cavailles dans une boutique virtuelle créée sur une plateforme de vente en ligne devra respecter l'intégralité des dispositions visées dans la charte de distribution agréée et son avenant internet, et à ce titre, en informer préalablement la société Rogé Cavailles SAS afin d'obtenir son accord écrit, étant ici précisé que, d'une part, le distributeur autorise expressément la société exploitant la plateforme de vente en ligne à communiquer si nécessaire, et à première demande de la société Rogé Cavailles, toute information concernant l'identité précise de l'entité juridique exploitant la boutique virtuelle, et que, d'autre part, il s'interdit de créer une telle boutique virtuelle sur une plateforme de vente dont le nom, la dénomination, le logo, et d'une manière plus générale, le signe distinctif, serait de nature à déprécier l'image de marque des produits Rogé Cavailles, d'autre part.

ARTICLE 2

Le site Internet du DISTRIBUTEUR AGRÉÉ ne devra en aucun cas avoir pour effet de dévaloriser la marque « *ROGÉ CAVAILLÈS* » aux yeux des consommateurs ni d'entretenir des risques de confusion dans l'esprit de ceux-ci.

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ devra veiller à ce que le site Internet présente les produits **ROGE CAVAILLES** de manière compatible avec leur nature et les exigences de leur commercialisation, et ne comporter aucun élément dépréciatif.

Les produits **ROGE CAVAILLES** devront être ainsi présentés sur un site Internet apte à mettre en valeur leur spécificité et leurs caractéristiques.

En conséquence :

- Le site Internet devra comprendre une page consacrée exclusivement à la présentation des produits **ROGE CAVAILLES** et comprendre en permanence au moins 24 références de produits **ROGE CAVAILLES**. Cette page devra comporter en entête le logo et la marque « *ROGÉ CAVAILLÈS* », et présenter chacun des produits disponible sur le site Internet.

Tous les produits présentés sur le site Internet devront être disponibles à l'achat. En cas de rupture de stock, le délai de mise à disposition devra être précisé directement sur la page réservée à la marque « *ROGÉ CAVAILLÈS* », à la ligne de chaque produit concerné par la rupture.

Afin de permettre une lisibilité et un confort visuel optimal pour le consommateur, l'affichage de la page réservée à la marque « *ROGÉ CAVAILLÈS* » devra s'effectuer sur toute la largeur et la hauteur de la page web et non dans un cadre de taille plus restreinte.

Cette page devra comporter un bref descriptif de chaque produit **ROGE CAVAILLES** vendu reprenant la photographie du produit, ses caractéristiques essentielles et son prix, ainsi qu'un lien hypertexte vers une page réservée à chaque produit.

Les informations figurant sur le site Internet concernant les produits **ROGE CAVAILLES** devront être à jour de toute nouveauté qu'il s'agisse d'un nouveau produit ou de la modification du nom ou du conditionnement d'un produit déjà commercialisé.

Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ devra en outre mettre en avant les nouveautés par tous moyens appropriés sur la page d'accueil du site Internet.

- Les produits devront être présentés dans le voisinage de produits de marques de dermo-cosmétique de notoriété et de qualité comparables.
- Le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ s'engage à faire figurer sur son site Internet toute information sur les produits **ROGE CAVAILLES** tenant notamment à leur qualité, leurs principales caractéristiques, leurs spécificités et leur adaptation aux besoins des consommateurs.

- De même, le site Internet devra comprendre pour chaque produit **ROGE CAVAILLES** un descriptif de sa composition. À ce titre, chaque produit **ROGE CAVAILLES** disposera d'une page Internet réservée permettant au consommateur de consulter un descriptif précis du produit, les conseils d'utilisation et la composition du produit.
- Les produits présentés sur le site Internet devront être parfaitement identifiables et distincts des produits d'autres marques, grâce aux logos, marque, dessins et couleurs de la marque « *ROGÉ CAVAILLÈS* » et devront faire l'objet d'une présentation en trois dimensions et en couleurs.

En outre, ils ne devront pas être présentés dans un environnement incompatible avec l'image de marque des produits **ROGE CAVAILLES**. À ce titre, les produits environnant les produits **ROGE CAVAILLES** devront avoir une image de marque équivalente aux produits **ROGE CAVAILLES**. En outre, si le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** distribue également des produits ne faisant pas l'objet d'une distribution sélective ou dont l'image de marque n'est pas équivalente à celle des produits **ROGE CAVAILLES**, ces produits devront être vendus de manière séparée et donc sur une page distincte de celle où les produits **ROGE CAVAILLES** sont présentés.

- La charte graphique de la marque « *ROGÉ CAVAILLÈS* » ainsi que ses codes couleurs devront être strictement reproduits par le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ**.

A cet effet, sont reproduits en annexe au présent avenant, la charte graphique et les codes couleurs de la marque « *ROGÉ CAVAILLÈS* ».

Aucun logo composite intégrant le graphisme et / ou les codes couleurs de la marque « *ROGÉ CAVAILLÈS* » et / ou ceux des emballages des produits **ROGE CAVAILLES** et / ou ceux des produits eux-mêmes, ne pourra être réalisé par le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ**.

- Le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** s'engage à suivre l'évolution de la politique commerciale de la société Rogé Cavallès S.A.S. librement déterminée par cette dernière et s'engage donc à s'abstenir de toute action publicitaire et/ou promotionnelle ou autre susceptible de porter atteinte à l'image de marque des produits **ROGE CAVAILLES**.
- Le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** doit prévoir sur son site Internet un lien hypertexte avec le site de la société Rogé Cavallès S.A.S.

ARTICLE 3

Compte tenu de l'importance de la qualité du conseil aux consommateurs garantissant ainsi la qualité du service, le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** devra mettre, en permanence, à disposition de sa clientèle se connectant à son site Internet, une personne spécialement qualifiée par sa formation pour les fonctions de conseil aux consommateurs et de liaison / partenariat avec la société Rogé Cavallès S.A.S.

Cette personne devra être en mesure de donner par téléphone ou par voie de courrier électronique, des informations précises sur les produits Rogé Cavallès, dans un délai de 24 heures si cette demande intervient un jour ouvrable à compter de l'heure de la demande et de 36 heures si cette demande intervient un dimanche ou un jour férié.

Aussi, la personne chargée de répondre aux questions posées par les consommateurs devra posséder les compétences techniques suffisantes pour les conseiller utilement et répondre efficacement aux attentes des consommateurs, eu égard notamment à l'usage qu'ils souhaitent faire des produits **ROGE CAVAILLES**.

La personne visée ci-dessus devra actualiser ses connaissances au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation applicable aux produits **ROGE CAVAILLES** et être parfaitement informée des nouveaux produits mis sur le marché par la société Rogé Cavailles S.A.S., ainsi que de tout évènement affectant la commercialisation desdits produits, afin d'informer en temps réel les clients de son site Internet. Il s'agit là d'une obligation déterminante qui présente un caractère substantiel pour la société Rogé Cavailles S.A.S., sans laquelle cette dernière ne se serait pas engagée.

ARTICLE 4

Le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** devra procéder à une impression des pages écran de son site Internet qui feront apparaître les produits **ROGE CAVAILLES** et les communiquer à la société Rogé Cavailles S.A.S. avant toute mise en ligne.

Dans l'hypothèse où le site Internet du **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** serait déjà réalisé, celui-ci s'engage à procéder à une telle communication sous quinzaine à compter de la signature du présent Avenant.

Le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ** devra en outre imprimer et communiquer à la société Rogé Cavailles S.A.S. les pages écran de son site Internet faisant apparaître les produits **ROGE CAVAILLES** au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 5

Toutes les autres dispositions de la « *Charte de distributeur agréé* » mise en place par la société Rogé Cavailles S.A.S. et non modifiées par le présent Avenant demeureront pleinement applicables.

Fait en double exemplaire
A _____, Le

Pour la société Rogé Cavailles S.A.S.
Monsieur ou Madame

Pour le **DISTRIBUTEUR AGRÉÉ**
Monsieur ou Madame

